

4DRI

Société par actions simplifiée au capital de 1.978 €
13 rue des petits Carreaux - 75002 PARIS
834 484 883 RCS PARIS

EXTRAIT DE **PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS** **DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE** **DU 29 OCTOBRE 2025**

(...)

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, prenant acte que les comptes de l'exercice social clos le 30 avril 2025 ainsi que les comptes du dernier exercice social de ses filiales, permettent de constater que deux des trois seuils prévus par les textes législatifs et réglementaires relatifs aux petits groupes (article L.823-2-2, al. 1, D 823-1 et D 221-5) ont été dépassé, rendant ainsi obligatoire la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire dans la société contrôlante, le cas échéant, d'un Commissaire aux comptes suppléant, décide de nommer en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

- la Société FIDELIANCE AUDIT, Société par actions simplifiée, ayant son siège social 105-109 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 302 316 674, représentée par Monsieur Paul Alexis SIA, et ce pour une durée de six (6) exercices soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 avril 2031.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Paul Alexis SIA, ès qualité de gérant de la société FIDELIANCE AUDIT a fait savoir dès avant les présentes, qu'il accepte les présentes fonctions au cas où elles viendraient à lui être conférées, et qu'il n'existait de son chef aucune interdiction ni aucune incompatibilité à cette nomination.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de l'absence d'obligation de désigner un Commissaire aux comptes suppléant, l'article L. 823-1 du Code de commerce n'imposant la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant que lorsque le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle (que la nomination du commissaire aux comptes titulaire soit obligatoire ou volontaire).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

AD -

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

(...)

*Pour extrait Certifié conforme
Le Président
M. Adrien DELATTRE*

